

SÉANCE DU MARDI 28 AVRIL 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026_25

FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57 POUR L'ANNÉE 2026

Nombre de membres en exercice	Présents	Votes pour	Votes contre	Abstentions
15	14	15	0	0

L'an deux mille vingt-six, le 28 avril à 19 h 30, les membres du Conseil Municipal d'ectot-l'Auber, régulièrement convoqués par le Maire, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Nicolas MEKIL, Maire.

Étaient présents : Mme Stéphanie BEUVIN, M. Mathieu BIGOT, M. Gérard BOLLINNE, Mme Fanny CREVEL, M. Fabrice DAJON, M. Vivian DELAFOSSE, M. Didier DELAMARE, M. Anthony HILT, Mme Géraldine KOZIELEK, M. Nicolas MEKIL, Mme Hélène MELINE, Mme Allison MEUNIER, Mme Catherine MOREAU-RAFFAITIN, Mme Aurélie VINCENT.

Étaient excusés : -

Étaient excusés avec pouvoir : M. Eric PUYAU donne pouvoir à Mme Géraldine KOZIELEK.

Secrétaire de séance : Mme Catherine MOREAU-RAFFAITIN.

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2023_33 du conseil municipal en date du 23 juin 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire comptable M57 ;

Considérant le rapport présenté ;


Article premier – Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article deux – Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Ectot-l'Auber, le 5 mai 2026

La Secrétaire de séance
Catherine MOREAU



Le Maire,

Nicolas MEKIL

